

ORDRE DU JOUR :

- Décision du Maire n°1/2025,
- Approbation du procès-verbal de la séance publique du mercredi 8 octobre 2025,
- Demande de subvention au titre du fonds de concours auprès de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne pour l'acquisition de mobiliers de la salle des fêtes,
- Participation communale exceptionnelle concernant la mission d'adhésion au SDIS,
- Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Belfort du Quercy à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Avis de consultation aux administrés concernant le projet de modification du tracé d'une partie du chemin rural de St Martin à Pax par échange de terrains avec le GAEC VERINES,
- Participation la protection sociale complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Révision annuelle du loyer de l'appartement situé au 20, place de l'Eglise,
- Demande de remboursement de la taxe des ordures ménagères pour l'année 2025 à Monsieur BURGY Marc, locataire de l'appartement situé 20, place de l'Eglise,
- Remboursement à Monsieur CANIHAC Michel des frais médicaux liés au renouvellement de la carte verte transport scolaire,
- Questions diverses,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

1. Approbation du compte rendu de la séance publique du mercredi 8 Octobre 2025.

Lecture du Procès-Verbal et approbation des membres du Conseil.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-11-001*.

2. Demande de subvention au titre du fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour l'acquisition de mobiliers à la salle des fêtes,

Vu la loi du 13 août 2004,

Vu l'article L5214-16 du CGCT concernant les fonds de concours,

Vu la décision de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui prévoit la possibilité d'aides financières pour permettre la réalisation de projets communaux structurants,

Vu le projet de convention en date du 21 octobre 2021 fixant les modalités et les conditions de versement des fonds de concours,

La commune par signature du devis en date du 17 octobre 2025 a validé l'achat de 176 chaises et d'un chariot de rangement pour un montant de 6 166,16 € HT.

La répartition financière s'effectuera de la manière suivante :

DÉPENSES		RECETTES		
			%	Montant
MEFRAN Collectivités	6 166,16 € HT	CCPLL (fonds de concours)	23 %	1 432,25 €
		Autofinancement	77 %	4 733,91 €
<i>Total</i>	<i>6 166,16 € HT</i>	<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>6 166,16 € HT</i>

-PROPOSE au Conseil Municipal de solliciter la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour cette opération, à hauteur de 23% du montant des travaux hors taxes, au titre du fonds de concours,

-PROPOSE le plan de financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de **SOLLICITER** la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour l'attribution d'une subvention pour l'opération d'investissement « Achat de mobiliers pour la salle des fêtes »,
- d'**APPROUVER** le plan de financement présenté ci-dessous,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2025-11-002 + contrat de bail**

3. Participation communale exceptionnelle concernant la mission d'adhésion au SDIS.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'élaboration du budget 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne lors duquel la CCPLL a dû faire face à deux enjeux différents :

- Maintenir la Capacité d'Auto-Financement de la collectivité.
- Elaborer un budget raisonné

Lors du conseil communautaire d'octobre 2024, M. Guardia (Conseiller aux Décideurs Locaux, CDL), a mis l'accent sur une difficulté récurrente du budget principal de la CCPLL. Ce dernier, malgré des résultats excédentaires du budget de fonctionnement ne couvre pas les besoins d'investissement réguliers. Suite à ce constat, l'ensemble des vice-présidents et des services communautaires ont travaillé afin de trouver des pistes d'économies. Elles ont fait l'objet d'arbitrages politiques proposés par les vice-présidents, validés par le bureau et le conseil communautaire. Dans ce cadre, une participation communale exceptionnelle afin de combler le delta entre le montant global de l'adhésion au SDIS et le FPIC a été validée et préférée à l'autre hypothèse qui était le renvoi de l'adhésion au SDIS à l'échelle communale.

En effet, la CCPLL a dans ses statuts, la compétence d'adhésion au SDIS pour ses communes membres. Depuis plusieurs années, les élus avaient trouvé un accord local pour que cette compétence soit financée par le versement intégral du FPIC à l'intercommunalité car les montants du FPIC et de l'adhésion au SDIS, étaient à peu près identiques. L'adhésion au SDIS augmente considérablement depuis ces dernières années et l'attribution du FPIC diminue ou stagne. Aussi, les élus du conseil communautaire ont décidé que les communes pouvaient participer afin de combler cette différence financière via une participation communale exceptionnelle à la mission d'adhésion au SDIS.

La participation des communes repose sur le même mécanisme que les fonds de concours, prévu par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le fonctionnement du dispositif est le suivant :

1. Délibération communautaire :
 - La CCPLL institue cette participation exceptionnelle au profit de la CCPLL.
 - Elle fixe le montant global correspondant à la différence entre le coût d'adhésion au SDIS et l'attribution du FPIC.
 - Elle définit la clé de répartition entre communes sur la base de la population DGF 2025.
2. Délibérations concordantes des communes membres :
 - Chaque conseil municipal approuve le principe du fonds de concours et le montant de sa propre participation.

La répartition des participations communales pour 2025 est la suivante :

Pour Rappel : Coût 2025 adhésion au SDIS = 336 770,57 € et FPIC 2025 = 252 188 € (différence de 84 582,57 € arrondi à 84 583 €)

(COMMUNE)	POP DGF 2025	REPARTITION DIFFERENCE SDIS-FPIC sur la base de la population 2025
45090 AUJOLS	636	1 761,5
45100 BEAUMONT	274	770,8
45100 BEAUREGARD	286	812,4
45230 BELFORT-DUQUEROY	820	2 332,0
45230 BELMONT-SAINT-FOL	174	4 918,0
45000 BERNARDY	286	812,4
45330 CENEVIERES	274	770,8
45230 COMDOTS	820	2 332,0
45330 CREGOLS	157	4 441,2
45230 ESCAMPS	486	1 374,0
45230 ESCAMPS	274	770,8
45090 ESCALABRES	286	812,4
45090 FLAUAC-POUILLS	846	2 401,6
45230 LABROQUE	820	2 332,0
45230 LALBENQUE	2 764	7 814,0
45230 LIMOGNE-DUQUEROY	820	2 332,0
45260 LUXACHAC	286	812,4
45230 MONTDOLAREIC	820	2 332,0
45260 SAILLAC	286	812,4
45230 SAINT-MARTIN-LABOUAL	820	2 332,0
45260 VAILLURE	486	1 374,0
45230 VAYLATS	286	812,4
45160 VIDALLAC	274	770,8
TOTAL	20 548	58 583

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

Avec 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Jean-Marc ROBERT, Valentin FIGEAC, Annie MARTY)

- d'**APPROUVER** une participation communale exceptionnelle concernant la mission d'adhésion au SDIS,
- d'**APPROUVER** la répartition des participations communales pour 2025 au regard de la population DGF 2025, telle que détaillée ci-dessus,
- d'**APPROUVER** le montant de participation de la commune pour l'exercice 2025 est fixé à 4 965 €,
- de **CONFÉRER** à Monsieur le Maire les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

Accord à 8 Voix POUR et 2 ABSTENSIONS des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-11-003*.

4. Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Belfort du Quercy à compter du 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de revoir la convention d'utilisation de la salle des fêtes, et plus particulièrement le paragraphe concernant les conditions de paiement, car la réglementation actuelle ne nous permet plus de recevoir des chèques en Mairie, car aucune régie n'est créée. Les conditions de paiement se feront par prélèvement automatique sur le compte bancaire du loueur, accompagnée de l'autorisation de prélèvement SEPA.

Il est proposé que la caution soit automatiquement encaissée en cas de dégradation ou de remise en état insatisfaisante, suite au constat de l'état des lieux de sortie.

Il est proposé que les tarifs appliqués restent identiques à ceux votés par délibération n°2023-10-007 du 26/10/2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

- d'**APPLIQUER** le prélèvement automatique sur chaque loueur utilisant la salle des fêtes de Belfort du Quercy,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation ainsi que le règlement intérieur de la salle des fêtes (jointe à la délibération) et toutes les pièces afférentes à cette opération.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-11-004 + convention*.

5. Avis de consultation aux administrés concernant le projet de modification du tracé d'une partie du chemin rural de St Martin à Pax par échange de terrains avec le GFA VERINES,

La loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) et portant mesures de simplification de l'action publique locale introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux moyennant certaines conditions. Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Ainsi cette loi ajoute le nouvel article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangé dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

En application de loi dite 3DS, le conseil municipal a décidé à la majorité des voix, dans sa séance du 26 octobre 2025 par délibération n°2023-10-008, d'approuver le principe de déplacement d'une partie du chemin rural de St Martin à Pax par échange de terrains. Dans la même séance, le conseil municipal a également

autorisé le maire à la majorité des voix à mettre en œuvre une procédure d'information au public par la mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant un descriptif du projet, des plans, ainsi qu'un registre pendant un mois tel que défini à l'article L.161-10-2 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette information du public a été réalisée du 17 octobre au 16 novembre 2025 inclus, date de clôture de celle-ci. Le conseil municipal a un mois pour statuer et doit aujourd'hui prononcer ses conclusions motivées au vu notamment des remarques et observations présentes au registre ou reçues en mairie

Aucune annotation et observation n'a été apposé.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

- de **CLÔTURER** le registre mis à la disposition du public du 17 octobre au 16 novembre 2025 inclus tel que défini à l'article L.161-10-2 du code Rural de la Pêche Maritime,

- d'**APPROUVER** qu'il n'a été apposé aucune observation durant la période définie.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-11-005*.

6. Participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Monsieur le maire indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, l'assemblée doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2025,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- d'**ADHÉRER** à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- de **FIXER** le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de 20 €/agent et par mois. Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- la **DÉCISION** d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-11-006*.

7. Révision annuelle du loyer de l'appartement situé 20, place de l'Eglise à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune est propriétaire de l'appartement situé 20, place de l'Eglise que Monsieur BURGY Marc loue depuis le 1^{er} janvier 2016.

Vu la délibération n°2015-12-001 portant établissement d'un contrat de bail à compter du 1^{er} janvier 2016 avec une révision annuelle du loyer,

Vu le bail signé le 1^{er} janvier 2016 entre les parties indiquant qu'il serait procédé chaque année à la révision du loyer communal en fonction de la variation de l'I.N.S.E.E. (+0,87 % au troisième trimestre 2025 avec une valeur IRL de 145.77). Ce qui porterait le loyer à un montant mensuel de 514,44 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de **PROCÉDER** à la révision annuelle du loyer communal,
- de **FIXER** l'augmentation du loyer à + 0,79 %, soit un loyer mensuel à 514,00 euros,
- d'**APPLIQUER** le nouveau tarif à compter du 1^{er} janvier 2026.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-11-007*.

8. Demande de remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 au locataire de l'appartement situé au-dessus de l'école – Monsieur BURGY Marc.

Depuis 2022 le mode de paiement et par conséquent le mode de calcul des ordures ménagères a été modifié.

La commune a payé 1318 € de taxe foncière avec un montant TEOM de 361 euros.

Après plusieurs appels auprès du centre des impôts fonciers de Cahors nous avons réussi à définir le prix correspondant à l'appartement situé au-dessus de l'école. Le montant des ordures ménagères concernant le logement s'élève à 140,16 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de **DEMANDER** le versement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au locataire de l'appartement situé au-dessus de l'école, Monsieur BURGY Marc,

- d'**EMETTRE** un titre de paiement de la somme de 140,16 € à Monsieur BURG Y Marc pour l'année 2025,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-11-008*.

9. Remboursement à Monsieur Michel CANIHAC des frais médicaux liés au renouvellement de la carte verte scolaire,

Monsieur Michel CANIHAC est amené à remplacer l'agent en charge du transport scolaire communal en cas d'absence. Il est nécessaire pour cela que la carte verte qu'ils possèdent soit à jour afin de pouvoir dans l'urgence transporter les élèves.

Il est nécessaire de rembourser les frais engagés à hauteur de 36 € correspondant aux frais médicaux réalisés le vendredi 21 novembre dernier.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présent

- de **REMBOURSER** par l'émission d'un titre de recette, la somme de 36 € (trente-six euros) à Monsieur Michel CANIHAC, domicilié 103, rue du château – Belfort du Quercy (46230), correspondant aux frais médicaux engagés pour le renouvellement de la carte verte liée au transport scolaire communal,

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-11-009*.

Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 23 h 30.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

La secrétaire de séance,

Annie MARTY.